

GE_GERICHTE A/40/2005 vom 1. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_40_2005

FR: GE_GERICHTE A/40/2005 du 1 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/40/2005 del 1 novembre 2005

Regeste

; PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ; ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ ; LOI SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE ; VIOLATION DE L'OBLIGATION D'ANNONCER ; MALADIE CHRONIQUE ; ATTEINTE À LA SANTÉ ; CARACTÈRE DE MALADIE ; MALADIE ; DÉPRESSION ; INCAPACITÉ DE TRAVAIL | LCA.4; LCA.6

Erwägungen

E. 1

Madame S _____ (ci-après la demanderesse), a travaillé en qualité de professeur de français auprès de l'ÉCOLE CLUB MIGROS (ci-après l'école), du 6 septembre 1999 ou 31 janvier 2003.

E. 2

La demanderesse a rempli, le 15 septembre 2000, une déclaration de santé destinée à la CAISSE DE PENSION MIGROS (ci-après la caisse de pension). A la question n°1 « Êtes-vous aujourd'hui en bonne santé et entièrement apte au travail, sans restrictions dues à votre santé, et étiez-vous également dans cet état durant les 12 derniers mois ? » la demanderesse a répondu « oui », ajoutant toutefois la mention « accidentée, entorse de la cheville ». A la question n° 2 « Souffrez-vous d'une maladie chronique (par exemple du diabète, d'hypertension) ou souffrez-vous des suites d'une maladie ou d'un accident antérieur ? », la demanderesse a répondu « oui » en précisant « hypothyroïdie ». À la question n° 4 « Prenez-vous régulièrement des médicaments ? » La demanderesse a répondu « oui ». Elle a mentionné les noms de ses médecins, ainsi que deux médicaments, l'Eltroxine, et la Fluctine à raison d'un comprimé par jour.

E. 3

En date du 14 décembre 2002, la demanderesse a été victime d'un accident vasculaire cérébral.

E. 4

Par décision du 2 septembre 2003, communiquée tant à la demanderesse qu'à la caisse de compensation de la MIGROS et, en copie, au service du personnel de la MIGROS, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) a mis la demanderesse au bénéfice d'une rente d'invalidité entière, dès le 1er février 2003, sur la base d'un taux d'invalidité de 100 %. Dans sa motivation, l'OCAI relevait que, selon les rapports médicaux et professionnels en sa possession, l'incapacité totale de travail datait du 1er février 2002. L'Office précisait que les tentatives de reprise de travail n'étaient pas prises en considération, mais correspondaient à des mesures thérapeutiques.

E. 5

En l'espèce, l'instruction de la cause a permis d'établir qu'à l'exception d'une période d'incapacité de travail en 1998, pour laquelle la demanderesse a touché des indemnités journalières pour cause de maladie du chômage, elle était totalement capable de travailler jusqu'au 30 août 2000, date à laquelle elle a subi une entorse. Dès cette date, la demanderesse a été totalement incapable de travailler jusqu'au 2 octobre 2000, puis en arrêt maladie à raison de 50 % dès cette date et jusqu'au mois de janvier 2001. Il semble que sa capacité de travail n'a plus jamais été entière puisque à partir de l'année 2002 sa capacité de travail était de 30 %, peut-être déjà depuis 2001. Entre mars et juin 2002, la demanderesse était en arrêt maladie. Il a été établi également qu'à la date à laquelle la demanderesse a rempli le formulaire santé, soit le 15 septembre 2000, elle était en arrêt de travail en raison de l'entorse. Par ailleurs, la demanderesse souffre d'une dépression mélancoliforme depuis une vingtaine d'années, et suivait un traitement auprès d'une psychiatre depuis environ 14 ans au moment des faits. Elle prenait également régulièrement de la Fluctine, d'une part en raison de la dépression, d'autre part à titre de coupe-faim. Elle avait conscience de son état de santé et des raisons pour lesquelles elle prenait ce médicament. Il en résulte que la demanderesse a commis une réticence, en tous cas, en répondant « oui » à la question de savoir si elle était en bonne santé et entièrement apte au travail, sans restriction due à sa santé, alors même qu'elle était en arrêt de travail complet depuis 15 jours. Cette réponse est incompréhensible, et l'on ne peut que constater que la demanderesse a répondu de façon fautive à une question claire. Certes, l'on pourrait se demander si, malgré cela, toute réticence doit être écartée dans la mesure où l'information concernant l'arrêt de travail dû à l'entorse n'était pas de nature à modifier quoi que ce soit pour la caisse de pension. Mais la capacité de travail ou non au moment de la signature du formulaire est une question importante pour la caisse du simple fait qu'elle pose une telle question, et l'on doit y répondre de manière exacte. D'autre part la banalité et l'absence de gravité de l'affection à l'origine de l'arrêt de travail ne sont que relatives car il apparaît en vérité que la cause de l'incapacité de travail s'est rapidement modifiée, puisque la dépression a pris le pas sur l'entorse dès le mois d'octobre selon la psychiatre, mais, peut-être, dès la mi-septembre 2000 déjà. Vu ce qui précède, la question peut rester ouverte de savoir si la demanderesse a commis une réticence en n'indiquant pas, à la question n° 2, souffrir d'une dépression depuis de longues années, ce qui correspond certes à une maladie chronique, mais dont il n'est pas sûr que la demanderesse pouvait la reconnaître comme telle. Il en résulte que la caisse de pension était fondée à invoquer une réticence et à dénoncer le contrat de prévoyance professionnelle étendue. La dénonciation étant intervenue le 25 février 2004, alors que la décision de l'A.I. date du 2 septembre 2003, la caisse de pensions a agi dans le délai de six mois prévu par l'article 57 de son règlement. Par conséquent, la demanderesse sera déboutée de ses conclusions. ***